

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2016-0096
portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3
du code de l'environnement relatives au plan d'épandage des boues issues de la
station de traitement des eaux usées de Quillan**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, R 214-1, R 211-25 à R 211-47
R 214-32 à R 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à
L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 et
L 1337-2 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée
Corse approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le décret n° 2009-550 du 18 mai 2009 relatif à l'indemnisation des risques liés à l'épandage
agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des
introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état
écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des
articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme
de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux
installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non
collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages
de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à
Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n°2016-0059 du 13 septembre 2016 donnant subdélégation de signature à certains
agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le dossier de déclaration déposé le 10 juin 2016, par Suez Eau France, délégataire de la
commune de Quillan ;

VU la demande du 21 juin 2016 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude
portant sur la complétude du dossier ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 7 juillet 2016 ;

VU les éléments transmis par le délégataire par un courrier du 4 août 2016

VU le récépissé de déclaration n°11-2016-00086 en date du 8 août 2016 ;

VU l'avis de la Mission d'Épandage et de Suivi des Épandages ;

VU la demande du 22 août 2016 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude portant sur la régularité du dossier ;

VU les décisions arrêtées lors de la réunion du 4 octobre 2016, associant les représentants de la mairie de Quillan, de la société Suez Eau France, sites de Carcassonne et de Saint-Gaudens, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU les éléments de réponse proposés par la société Suez Eau France par un courrier réceptionné le 18 octobre 2016 ;

VU l'avis tacite du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis par un courrier reçu le 26 octobre 2016, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que des prescriptions particulières doivent être prises en compte pour encadrer la durée, les modalités de mise en œuvre et de surveillance de ce plan d'épandage .

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté autorise la société Suez Eau France, agence de Carcassonne représentée par Monsieur Didier POUZOU, identifié ci-après comme le producteur de boues, à mettre en œuvre le plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Quillan, conformément à son dossier de déclaration n°11-2016-0086 et fixe les prescriptions particulières imposées à la société Suez Eau France pour encadrer les modalités de mise en œuvre et de surveillance de ce plan d'épandage.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTIVITE

L'activité relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement :

RUBRIQUE	NATURE	RÉGIME	VOLUME DES ACTIVITÉS
2.1.3.0	<p>Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée étant :</p> <p>1°Quantité de matière sèche supérieure à 800t/an ou azote total supérieur à 40t/an (A),</p> <p>2°Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15t/an et 40t/an (D).</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p>	Déclaration	70 TMS/an

ARTICLE 3 : PRISE EN COMPTE DES EPANDAGES ANTERIEURS

Les parcelles (référence numérotation 2016) 01-01, 01-02,01-17, 01-18, 01-19, 01-20, 01-21, 01-22, 01-24, 01-25, 01-26, 01-27,01-28A,01-28B, 01-29, 01-31, 01-32, 01-33, 01-34, 01-35, 01-36, 01-38, 01-40, 01-43, 01-44, 01-47, 01-48, 01-49, 01-53, 01-54, 04-13 ont été concernées par des épandages de boues réalisés au titre du plan d'épandage précédent. Les apports antérieurs à 2016 doivent être intégrés dans les suivis présentés dans les programmes prévisionnels et bilans agronomiques annuels afin de vérifier que les flux cumulés annuels en matière sèche, composés-traces et éléments-traces respectent les valeurs limites réglementaires.

ARTICLE 4 : PARCELLES RETIREES DE LA SURFACE D'EPANDAGE

Eu égard à l'inventaire des zones humides et au Plan d'Aménagement et de Gestion Durable élaborés dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Vallée de l'Aude, les parcelles 01-10, 01-11, 01-12, 01-13, 01-14, 01-15, 01-16 et 01-41 sont retirées du plan d'épandage.

Sont également exclues : la parcelle 04-09 pour respecter la distance réglementaire au cours d'eau et la parcelle 04-05 en raison de la proximité à un secteur d'habitations et de jardins.

ARTICLE 5 : ANALYSE DE SOL ET POINT DE REFERENCE

Le point de référence 01-13-2 installé sur la parcelle 01-13, commune de Roquefeuil, devenant caduque en raison du retrait de la parcelle, un nouveau point de référence doit être établi et analysé conformément à l'arrêté du 8 janvier 1998, pour qualifier le secteur d'épandage homogène constitué par les parcelles 01-01, 01-02 et 01-03.

ARTICLE 6 : SYNTHESE DES SURFACES

Parcelle	Surface épandable (ha)	Commune	Exploitant
01-01	1,41	ROQUEFEUIL	A. LOUBEYRE
01-02	1,89	ROQUEFEUIL	A. LOUBEYRE
01-03	0,74	ROQUEFEUIL	A. LOUBEYRE
01-17	0,80	ROQUEFEUIL	A. LOUBEYRE
01-18	0,63	ROQUEFEUIL	A. LOUBEYRE
01-19	1,99	ROQUEFEUIL	A. LOUBEYRE
01-20	1,39	ROQUEFEUIL	A. LOUBEYRE
01-21	0,91	ROQUEFEUIL	A. LOUBEYRE
01-22	0,56	ROQUEFEUIL	A. LOUBEYRE
01-23	1,62	ROQUEFEUIL	A. LOUBEYRE
01-24	7,05	ROQUEFEUIL	A. LOUBEYRE
01-25	2,71	ROQUEFEUIL	A. LOUBEYRE
01-26	0,45	ROQUEFEUIL	A. LOUBEYRE
01-27	1,31	ROQUEFEUIL	A. LOUBEYRE
01-28A	2,34	ROQUEFEUIL	A. LOUBEYRE
01-28B	2,35	ESPEZEL	A. LOUBEYRE
01-29	0,80	ESPEZEL	A. LOUBEYRE
01-30	0,91	ESPEZEL	A. LOUBEYRE
01-31	1,08	ROQUEFEUIL	A. LOUBEYRE
01-32	1,27	ROQUEFEUIL	A. LOUBEYRE
01-33	1,84	ROQUEFEUIL	A. LOUBEYRE
01-34	2,04	ROQUEFEUIL	A. LOUBEYRE
01-35	1,72	ROQUEFEUIL	A. LOUBEYRE

01-36	1,62	ROQUEFEUIL	A. LOUBEYRE
01-37	0,57	ROQUEFEUIL	A. LOUBEYRE
01-38	3,88	ROQUEFEUIL	A. LOUBEYRE
01-40	1,06	ROQUEFEUIL	A. LOUBEYRE
01-42	1,40	ROQUEFEUIL	A. LOUBEYRE
01-43	0,38	ROQUEFEUIL	A. LOUBEYRE
01-44	0,24	ROQUEFEUIL	A. LOUBEYRE
01-45	0,85	ESPEZEL	A. LOUBEYRE
01-47	0,42	ROQUEFEUIL	A. LOUBEYRE
01-48	8,29	ROQUEFEUIL	A. LOUBEYRE
01-49	0,41	ROQUEFEUIL	A. LOUBEYRE
01-51	0,93	ESPEZEL	A. LOUBEYRE
01-53	0,45	ROQUEFEUIL	A. LOUBEYRE
01-54	1,61	ROQUEFEUIL	A. LOUBEYRE
01-55	0,31	ROQUEFEUIL	A. LOUBEYRE
Total	60,23		
Parcelle	Surface épandable (ha)	Commune	Exploitant
04-01	1,58	BELCAIRE	J-P LOUBEYRE
04-03	1,59	BELCAIRE	J-P LOUBEYRE
04-04	2,44	BELCAIRE	J-P LOUBEYRE
04-06	0,64	BELCAIRE	J-P LOUBEYRE
04-07	1,35	BELCAIRE	J-P LOUBEYRE
04-08	0,24	BELCAIRE	J-P LOUBEYRE
04-10	3,92	CAMURAC	J-P LOUBEYRE
04-13	5,74	ESPEZEL	J-P LOUBEYRE
Total	17,50		
Total surface épandable du plan :		77,73 ha	

ARTICLE 7 : MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Les modalités techniques de réalisation de l'épandage (matériels, gestion des transferts, intervenants, périodes) sont adaptées aux conditions édaphiques.

Eu égard au régime climatique affectant le périmètre d'épandage, les prescriptions relatives à la gestion des boues, fixées par l'article 5 de l'arrêté du 8 janvier 1998, ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation lors de la réalisation des chantiers.

ARTICLE 8 : SUIVI DU PLAN D'EPANDAGE

A la fin de chaque campagne annuelle, le producteur de boues transmet le bilan agronomique comportant le bilan de fumure et les analyses de boues et de sol. La filière d'élimination des géotubes est également mentionnée.

Le suivi des cumuls de flux en volume de matière sèche, composés-traces et éléments-traces, réalisé pour chaque parcelle après épandage, vérifie le respect des valeurs limites imposées par l'arrêté du 8 janvier 1998 et conditionne la mise en oeuvre de nouvelles opérations.

ARTICLE 9 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est valable jusqu'au 18 août 2019. A compter de cette échéance, le maître d'ouvrage du système d'assainissement collectif devra justifier d'une capacité de stockage minimale, de six mois de production de boues destinées à la valorisation sur les sols. Les géotubes actuels, constituant une solution transitoire, seront remplacés par un stockage pérenne.

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être déposée conjointement par la collectivité en charge du service public d'assainissement et par l'exploitant de l'unité de traitement.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11: SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12, L.172-1 et L.216-4 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée à la société Suez Eau France à Carcassonne et aux communes de Quillan, Camurac, Belcaire, Espezel et Roquefeuil. Un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de ces communes pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que l'activité présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de cette activité n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par la société Suez Eau France dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 13 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, le directeur de la société Suez Eau France, agence de Carcassonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le

18 NOV. 2016

Pour le Préfet,
et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS